

VD_GERICHTE PE21.002277 vom 22. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.002277

FR: VD_GERICHTE PE21.002277 du 22 février 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.002277 del 22 febbraio 2023

Erwägungen

E. 4

La condamnation de l'appelant pour injure en lien avec le cas 3 de l'acte d'accusation (cf. supra consid. 2.1) sera confirmée, dès lors qu'il ne la conteste pas et a admis les faits (cf. jugement, p. 7). En application de l'art. 83 CPP, les chiffres III/I et III/II du dispositif du présent jugement doivent être rectifiés d'office sur ce point, étant incomplets ensuite d'une inadvertance manifeste.

- 14 -

E. 5.1

L'appelant conteste sa condamnation pour tentative de contrainte en tant qu'elle porte sur la rétention des documents (cf. supra consid. 2.2). Il soutient que l'on ignore tout des documents concernés, de sorte qu'il n'est pas établi qu'ils représentaient une importance cruciale pour la plaignante et que l'acte d'accusation n'exposait pas en quoi la rétention de ces documents était précisément de nature à entraver la liberté de A.V._____.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 ; ATF 106 IV 125 consid. 2b). Outre l'usage de la violence (hypothèse 1) ou de menaces laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux (hypothèse 2), il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action (hypothèse 3). Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). Lorsque l'auteur importune la victime de manière répétée durant une période prolongée, chaque acte devient, au fil du temps, susceptible de déployer, sur la liberté d'action de la victime, un effet

- 15 - d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace (au sujet de la notion de « stalking » ou de harcèlement obsessionnel, cf. ATF 141 IV 437 et 129 IV 262 consid. 2.3 à 2.5). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le

comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cela puisse être appréhendé comme le résultat d'un comportement de contrainte plus précisément circonscrit (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). Selon la jurisprudence, si le simple renvoi à un ensemble d'actes très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime de ses habitudes de vie ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2). La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est contraire au droit, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; ATF 134 IV 216 consid. 4.1). Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (ATF 129 IV 262 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 3.4). Un moyen de contrainte doit être taxé d'abusif ou de contraire aux mœurs lorsqu'il permet d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb ; ATF 106 IV 125 consid. 3a). Ainsi, est contraire aux mœurs le but poursuivi par un époux qui contraint son épouse à rejoindre le domicile conjugal, contre sa volonté et sans égard à son droit éventuel à vivre séparée (ATF 101 IV 42 consid. 3).

- 16 -

E. 5.3

Le tribunal de première instance a retenu que l'appelant s'est rendu coupable de tentative de contrainte à l'égard de A.V. _____ pour lui avoir mis la pression afin qu'elle rembourse une dette contractée par son mari auprès de C. _____ et en faisant de la rétention de documents administratifs (cf. jugement, p. 20). En premier lieu, la rétention des documents n'est qu'un des moyens de pression utilisés par L. _____. Il a lui-même admis avoir « mis la pression » sur sa victime pour qu'elle intervienne auprès de son mari afin de lui faire rembourser l'argent (dossier D, PV aud. 6, l. 71) et être passé par C. _____ pour s'adresser à A.V. _____. Il lui a personnellement envoyé des messages à compter du mois de juillet 2021, en utilisant deux raccords et en insistant sur le fait qu'elle devait rembourser cet argent. Il s'est alors montré particulièrement insistant, allant jusqu'à lui adresser de très nombreux SMS, de jour comme de nuit. A une occasion, le 19 août 2021, il lui a écrit « (...) viens pour voir » et « va te faire voir avec tes mots viens on verra toi et ton [...] » (dossier D, PV aud. 2 annexes). Les menaces sont donc établies par pièces. Aux débats de première instance, les faits ont été admis par l'appelant, qui a déclaré : « Concernant l'acte d'accusation du 20 octobre 2022, je ne conteste pas les faits. Il est normal de chercher à récupérer son argent. J'ai essayé de garder ses documents pour qu'elle rembourse Mme [...] » (jugement, pp. 7 et 8). Ainsi, au-delà de la rétention de documents, la tentative de contrainte existe. Le grief de l'appelant est déjà infondé pour ce motif. Ensuite, il ressort de la deuxième audition de A.V. _____, qui exerce le métier de prostituée, que les documents en question étaient en lien avec sa déclaration d'impôts (dossier D, PV aud. 3, R. 7). Même si ceux-ci ne paraissent pas essentiels, ils ont bien constitué un moyen de pression pour L. _____, qui l'a expressément reconnu (dossier D, PV aud. 5, R. 7). A ses

yeux, ces papiers étaient nécessaires pour remplir la déclaration d'impôts et il importe peu que l'intéressée ait pu le faire sans eux. On voit également que l'appelant pensait que ces pièces étaient

- 17 - susceptibles de porter préjudice à A.V. _____ puisqu'il a évoqué sa volonté de les envoyer à un office de poursuites, l'intéressée étant endettée (ibidem). Il évoque également que ces papiers contenaient le chiffre d'affaires de la prostituée et que celui-ci paraissait étrangement bas (ibidem). On observe ainsi que selon lui, ces documents étaient à même de nuire à l'intéressée et qu'il a envisagé leur rétention comme un moyen de pression utile sur elle. A l'instar du premier juge, la Cour de céans considère que le cumul entre les messages menaçants et la mainmise sur des documents administratifs personnels constitue dans leur ensemble un moyen de pression susceptible d'occasionner une gêne sensible pour une personne ordinaire. Le comportement souhaité n'ayant pas été obtenu, seule la tentative de contrainte est réalisée et peut être confirmée.

E. 6.1

L'appelant conteste la peine. Il fait valoir qu'une peine pécuniaire est suffisante pour réprimer la tentative de contrainte, dès lors qu'il avait uniquement agi pour que son amie C. _____ puisse récupérer son argent et qu'il avait signé une convention avec A.V. _____ à l'occasion de laquelle il lui avait présenté ses excuses, et celle-ci avait retiré sa plainte. Il soutient au demeurant que la peine à laquelle il doit être condamné devrait être absorbée par celle prononcée le 4 octobre 2021.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 18 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_177/2021 du 8 novembre 2021 consid. 2.1).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une

condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité et les références citées ; TF 6B_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 1.1.2). Si, en revanche, l'art.

- 19 - 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1 précité ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1 ; TF 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2).

E. 6.2.3

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans la liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 précité consid. 4.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 137 II 297 précité).

E. 6.3

Le premier juge a correctement détaillé la culpabilité du prévenu et distingué les genres de peines, ainsi que les concours. Il a en particulier relevé à bon droit la problématique d'un concours réel rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), dans la mesure où tous les faits reprochés à l'appelant étaient antérieurs au jugement rendu le 4 octobre 2021, au

- 20 - terme duquel il a été condamné à une peine pécuniaire de 300 jours- amende fermes, ainsi qu'à une amende de 800 fr. (P. 15). Etant donné que le tribunal de première instance ne pouvait rien ajouter aux 300 jours- amende, qui couvraient déjà le maximum du genre de peine (art. 34, 49 al. 1 in fine et al. 2 CP), il a prononcé à juste titre une peine pécuniaire de quotité nulle, entièrement complémentaire aux sanctions prononcées par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois le 4 octobre 2021, pour les

infractions passibles de peine pécuniaire. Cette sanction sera donc confirmée pour l'infraction d'injure en lien avec le cas 3 de l'acte d'accusation. En application de l'art. 83 CPP, le chiffre III/V du dispositif du présent jugement doit être rectifié d'office sur ce point, étant incomplet ensuite d'une inadvertance manifeste. Avec le tribunal de première instance (cf. jugement, p. 21), il faut constater, en lien avec l'infraction de tentative de contrainte, que l'appelant s'est montré prêt à toutes les bassesses pour récupérer de l'argent envers une lésée qu'il savait parfaitement étrangère au problème de C._____. Sa prise de conscience est très faible, dès lors que malgré la convention signée les 1er et 2 février 2023 (P. 30/2), il a maintenu jusqu'aux débats de première instance qu'il était normal de chercher à recouvrer son dû et a déclaré qu'il avait essayé de garder les documents pour que A.V._____ rembourse son amie (cf. jugement, pp. 7 et 8). Il s'agit d'un nouveau comportement détestable qui intervient après une première condamnation en 2016 pour des infractions à la loi sur la circulation routière et la loi sur les stupéfiants et alors que des enquêtes étaient en cours ou sur le point d'être jugées, notamment pour injure, menaces et lésions corporelles. Ces procédures sont demeurées sans effet sur le comportement de l'appelant et celui-ci n'a pris aucunement conscience de la gravité de ses actes. A l'aune de l'art. 49 al. 2 CP, il est vraisemblable que le tribunal ayant rendu le jugement du 4 octobre 2021 aurait envisagé une peine privative de liberté s'il avait encore été saisi de la tentative de contrainte, dès lors qu'il avait déjà fixé le maximum possible pour une peine pécuniaire sans celle-ci. Pour des motifs de prévention spéciale (cf. art. 41 al. 1 CP), la peine privative de liberté infligée par le premier juge peut ainsi être confirmée.

- 21 - L'appelant produit en appel deux rapports médicaux qui font état de troubles dont il souffre. A l'instar du premier juge, qui a déjà relevé le caractère impulsif du prévenu, on considère que si une légère diminution de responsabilité pouvait être envisagée s'agissant des menaces – lesquelles tombent néanmoins à la suite du retrait de plainte – dès lors qu'elles pouvaient être rattachées à une manifestation des troubles de la personnalité du prévenu, tel n'est toutefois pas le cas de la tentative de contrainte. Celle-ci s'inscrit dans une autre dimension et ne peut être mise en lien avec ses troubles. Au vu du déroulement des faits, il n'apparaît pas que le prévenu ait agi de manière impulsive ou sur le coup de l'émotion, mais plutôt de façon raisonnée, comme il l'a du reste expliqué aux débats de première instance (cf. jugement, pp. 7 et 8). Par conséquent, au vu de la gravité objective des faits, l'infraction de tentative de contrainte justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 45 jours. La Cour de céans fera sienne la motivation du premier juge quant à l'octroi du sursis et au délai d'épreuve de deux ans (cf. jugement p. 22 ; art. 82 al. 4 CPP). On relève que la condamnation pour menaces n'est plus d'actualité à la suite du retrait de plainte de N._____, de sorte que le prévenu n'est plus en récidive pour cette infraction, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Ce faisant, l'octroi du sursis est justifié. Il s'agit en outre de la première peine privative de liberté infligée au prévenu. Les conditions objectives du sursis sont pour le surplus réunies (art. 42 al. 1 CP) et le délai d'épreuve de deux ans est adéquat et peut être confirmé (art. 44 al. 1 CP).

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Me Jean-Lou Maury, défenseur d'office, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité d'avocat de 10h00. Cette durée, adéquate pour l'essentiel, sera réduite de 25 minutes, les débats ayant duré moins longtemps que les 60 minutes allouées à ce titre. Au

- 22 - tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 2'024 fr. 20, soit des honoraires de 1'725 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 34 fr. 50, une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout par 144 fr. 70. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'074 fr. 20, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 2'024 fr. 20, seront mis par moitié, soit par 2'037 fr. 10, à la charge de L._____, qui succombe dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L._____ sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.